

Province de Québec,  
Cité de Giffard.

Séance régulière du Conseil de la Cité de Giffard, tenue ce lundi le 6 avril 1959 au lieu et à l'heure ordinaires des séances de ce conseil et à laquelle sont présents: Son Honneur le Maire Dr Pierre Roy, MM. les échevins Antonio Crépeault, Roger Dimas, Eloi St-Germain, Amédée Lavoie formant quorum sous la présidence de Son Honneur le Maire.

M. l'échevin Henri Parent prend son siège-  
Deuxième lecture du règlement numéro 240-

2428. Il est proposé et adopté unanimement que le règlement numéro 240 amendant les règlements numéros 228 et 239 relatifs au zonage, soit adopté en deuxième lecture.

Voir règl. # 304-

REGLEMENT NUMERO 240

Amendant les règlements numéros 228 et 239 de la Cité de Giffard  
relatifs au zonage

Il est ordonné et statué par ce règlement numéro 240, ce qui suit, savoir:

1o. La définition "Bâtiment temporaire" du règlement numéro 228, est remplacée par la suivante:-

BATIMENT TEMPORAIRE:

Construction faite pour une période limitée, déterminée si possible à l'avance et destinée à être démantelée ou déménagée à la fin de cette période.

2o. La définition "Garage Temporaire" du règlement numéro 228, est remplacée par la suivante:-

GARAGE PRIVE TEMPORAIRE:

Bâtiment temporaire servant à remiser les automobiles des occupants ou du bâtiment principal durant l'hiver.

3o. La définition "Manufacture" du règlement numéro 228, est modifiée par la suivante:-

MANUFACTURE:

Toute entreprise de manufacture, de fabrication, de transformation, de réparation, de traitement ou de manipulation de tout article, substance ou commodité quelconque.

4o. La définition "Remorque ou Roulotte" du règlement numéro 228, est modifiée par la suivante:-

RESIDENCE-REMORQUE:

Maison mobile servant à l'habitation d'une ou plusieurs personnes en voyage, et généralement déplacée à l'aide d'une automobile ou d'un camion.

5o. Le premier paragraphe de l'article 15 du règlement numéro 228, est modifié comme suit:-

"L'inspecteur des bâtiments ou l'assistant inspecteur des bâtiments dans l'exercice de leurs fonctions, ont le droit de visiter et d'examiner toute propriété immobilière, l'intérieur et l'extérieur de toute bâtisse quelconque dans le but de constater si le présent règlement est observé. L'inspecteur des bâtisses doit faire rapport au conseil et à la Commission d'Urbanisme de toute infraction constatée."

6o. L'article 16 du règlement numéro 228 est modifié à l'entête et doit se lire comme suit:-

INFRACTIONS: (à l'exception des cas prévus à l'article 20).

70. L'article 25 du règlement numéro 228, est modifié pour se lire comme suit:-

ARTICLE 250. Niveau du plancher-

Les planchers de cave ou sous-sol devront être à au moins 1 pied et demi ( $1\frac{1}{2}$ ) au-dessus du niveau au haut de l'intérieur des égouts de la Cité. Dans le cas contraire, la corporation municipale ne sera pas responsable d'aucun dommage.

80. L'article 28 du règlement numéro 228, est modifié pour se lire comme suit:

ARTICLE 280. Résidence-remorque:-

Les résidences-remorques servant à l'habitation sont interdites dans toute l'étendue de la Cité.

90. L'article 2 du règlement numéro 239, ajoutant l'article 32A au règlement numéro 228, est modifié pour se lire comme suit:

ESCALIERS EXTERIEURS:

Dans les zones H-c-1, Hd, He, C-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13, 14, 17 et 25, les escaliers extérieurs pour desservir les étages autres que le rez-de-chaussée, seront permis à l'avant et sur la façade latérale dans ces différentes zones.

100. L'article 34 du règlement numéro 228 est modifié pour se lire comme suit:

ARTICLE 340. Zônes d'habitations:-

Les zones d'habitations sont Ha-1 à Ha-43  
Hb-1 à Hb-27  
Hc-1 à Hc-22  
Hd-1 à Hd-13  
He-1 à He-19

Zônes de commerces:

Les zones de commerces sont: C-1 à C-25

Zônes d'industries:

Les zones d'industries sont: Ia-1 à Ia-14  
Ib-1 à Ib-9

110. L'article 35 du règlement numéro 228 est nul.

120. L'article 36 du règlement numéro 228 doit se lire comme suit:

ARTICLE 360. Description des zones-

Les différentes zones sont telles que figurées sur un plan en date du 15 janvier 1959, lequel plan, dûment signé par le maire et le secrétaire-trésorier, est partie intégrante de ce règlement.

130. L'article 39 du règlement numéro 228 est modifié pour se lire comme suit:

A- Si l'on désire se construire sur un lot situé entre deux lots dont l'un est vacant et l'autre est déjà construit, l'alignement du bâtiment sur le lot du milieu, pourra être à la mi-distance entre l'alignement prescrit pour la rue concernée et celui du bâtiment construit.

B- Si l'on désire se construire sur un lot situé entre deux autres déjà construits, l'alignement du bâtiment sur le lot du milieu pourra être à la mi-distance des alignements respectifs des bâtiments de chaque côté.

C- Dans les cas des alinéas A et B, l'alignement minimum absolu sera de dix (10) pieds.

14o. L'article 49 du règlement numéro 228 est modifié pour se lire comme suit:

# 288-32-

ARTICLE 49o. Affiches, clôtures, haies:-

Dans ces zones, toutes formes d'affiches, d'enseignes ou de réclames autres que celles concernant les activités scolaires, religieuses ou gouvernementales sont formellement interdites. Aucune clôture ou haie ne devra dépasser 3 pieds en hauteur.

voir règl. 15o. L'article 68 du règlement numéro 228 est modifié pour se lire comme suit:

# 288-392

"Les dispositions des articles 48, 49 et 50 s'appliquent dans ces zones."

voir règl. 16o. L'article 74 du règlement numéro 228 est modifié pour se lire comme suit:

# 288-392

"Les dispositions des articles 48, 49 et 50 s'appliquent dans ces zones."

17o. L'article 75B du règlement numéro 228 est modifié pour se lire comme suit:

B- Dans les zones C-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13, 14, 17 et 25, les constructions et les usages permis sont les mêmes que pour l'alinéa "A" précédent avec en outre:

- 1- les logements au rez-de-chaussée;
- 2- les boutiques de menuiserie ou petites industries qu'elles soient installées dans les bâtiments principaux annexés ou accessoires.

18o. L'article 75C, premier paragraphe, du règlement numéro 228, est modifié pour se lire comme suit:

C- Dans les zones C-1, 2, 6, 8, 9, 12, 20, 22 et 23, la construction et les usages permis sont les mêmes que pour l'alinéa "A" ci-dessus noté avec en outre:-

19o. Le premier paragraphe de l'article 76, soit 76A, est modifié pour se lire comme suit:

76A- Dans les zones C-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13, 14, 17 et 25, la superficie et les dimensions des lots seront les suivantes:

20o. Le troisième paragraphe de l'article 77 du règlement numéro 228 tel qu'amendé par l'article 6 du règlement numéro 239, est de nouveau modifié pour se lire comme suit:-

"Cependant dans les zones C-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13, 14, 17 et 25, la cour latérale ne sera pas obligatoire en autant que la cour arrière sera pourvue d'un accès. La cour arrière sera de dix (10) pieds. La construction de bâtiments accessoires ne sera pas permise à la cour arrière, excepté dans le cas où il y aura une cour latérale d'au moins 10 pieds."

voir règl. 21o. L'article 81C du règlement numéro 228, est modifié pour se lire comme suit:

# 304-

81C- Dans les zones "Ia" 1, 2, 4, 5, 6, 9, 12 et 13, les lots pourront servir à la construction de maisons pour fins mentionnées à l'article 63 du chapitre VIII en autant qu'on respectera toutes les prescriptions du dit chapitre VIII.

voir règl. 22o. Le quatrième paragraphe de l'article 87 du règlement numéro 228, est modifié pour se lire comme suit:

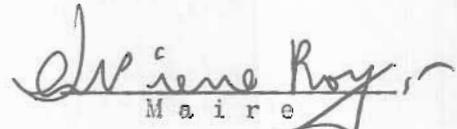
# 304-

"Dans les zones "Ib-7" les lots pourront servir à la construction de maisons pour les fins mentionnées à l'article 63 du chapitre VIII en autant qu'on respectera tous les articles dudit chapitre VIII."

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Fait et passé en la Cité de Giffard, ce 6 avril 1959.

  
secrétaire-trésorier

  
M a i r e

-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-

PROVINCE DE QUEBEC,  
CITE DE GIFFARD.

AVIS PUBLIC est, par la présente, donné par Ronald Beaupré, secrétaire-trésorier de la Cité de Giffard que le conseil de ladite Cité a adopté en première lecture à la séance du 17 mars 1959 (rés. no 2423) et en deuxième lecture, le 6 avril 1959 (rés. no 2428), le règlement numéro 240 amendant les règlements numéros 228 et 239 relatifs au zonage et à la construction,

Ce règlement a reçu l'approbation du Ministre des Affaires Municipales en date du 15 avril 1959.

Les intéressés pourront prendre connaissance dudit règlement au bureau du soussigné.

Ce règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Donné en la Cité de Giffard, ce 16 avril 1959.

  
RONALD BEAUPRE,  
secrétaire-trésorier.

PROVINCE OF QUEBEC,  
CITY OF GIFFARD.

PUBLIC NOTICE is, hereby, given by the undersigned Ronald Beaupre, secretary-treasurer of the City of Giffard that the Council adopted by-law no. 240 amending by-laws nos 228 et 239 concerning the zonage and construction.

This by-law was adopted first reading on March 17th, 1959 (res. no. 2423) and second reading of April 6th, 1959 (res. no. 2428).

This by-law was approved by the Minister of Municipal Affairs under date of the April 15th, 1959.

Every one can see this by-law at the undersigned office and it will come into effects as by the law.

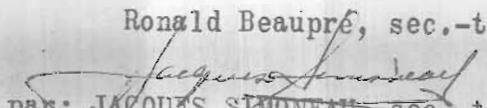
Given at Giffard, this April 16th, 1959.

  
RONALD BEAUPRE,  
secretary-treasurer.

Province de Québec,  
Cité de Giffard.

Je, soussigné, certifie que j'ai affiché l'avis ci-haut mentionné, dans les deux langues en en affichant une copie aux portes de l'Hôtel de Ville de Giffard, 71 avenue Royale et une autre copie à 239<sup>1</sup>/<sub>2</sub>, avenue Royale, Giffard, le 16 avril 1959 entre 5.45 heures et 6.15 heures p.m..

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 17 avril 1959.

Ronald Beaupré, sec.-trés.,  
  
par: JACQUES SIMONEAU, sec.-trés. adjoint.